

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0019 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ALLEE ANDRE LECULEUR

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement ALLEE ANDRE LECULEUR en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement ALLEE ANDRE LECULEUR afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement ALLEE ANDRE LECULEUR.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation ALLEE ANDRE LECULEUR

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Dans l'impasse "voie sans issue"

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec l'ALLEE ANDRE LECULEUR

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DES FONTENELLES

- les usagers sortant de l'ALLEE ANDRE LECULEUR doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DES FONTENELLES qui ont la priorité.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **50 km par heure**,

- Dans l'impasse "voie sans issue"

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: